

NILAM 02.10

Première édition – 01/08/2007
Inclus l'amendement 3

Guide pour la mise en place d'un programme d'action contre les mines

Traduction assurée par le CPADD (Centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution, Bénin), sur financement de l'Organisation internationale de la Francophonie. Validation de la traduction par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève). Vérification technique par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France), mars 2010.

Directeur,
Service de l'action contre les mines (UNMAS)
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur doit consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org/>).

Avis de droits d'auteur

Ce document de l'Organisation des Nations Unies (ONU) est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de l'action contre les mines (SLAM)
380 Madison Avenue M11023
NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : 1 (212) 963 1875
Télécopie : 1 (212) 963 2498

Table des matières

Avant-propos.....	v
Introduction	vi
Guide pour la mise en place d'un programme d'action contre les mines	1
1. Domaine d'application.....	1
2. Références	1
3. Termes, définitions et abréviations	1
4. Identification d'un besoin de programme d'action contre les mines.....	2
4.1. Gouvernement national.....	2
4.2. Programmes entrepris au niveau national	2
4.3. Programmes soutenus par les Nations Unies.....	2
5. Considérations pour la mise en place d'un programme d'action contre les mines	3
5.1. Evaluation générale de l'action contre les mines.....	3
5.2. Conditions nationales	3
5.3. Agences de mise en œuvre.....	4
5.4. Financement	4
5.4.1. Généralités.....	4
5.4.2. Programmes mis en place au niveau national.....	5
5.4.3. Programmes soutenus par les Nations Unies.....	5
5.4.4. Programmes gérés par les Nations Unies.....	5
5.4.5. Agences de mise en œuvre.....	5
5.4.6. Financement en nature	5
5.5. Exigences en matière de personnel.....	5
5.5.1. Formation	6
6. Réglementation, gestion et coordination de l'action contre les mines.....	6
6.1. Gestion et coordination.....	6
6.2. Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM).....	6
6.3. Centre d'action contre les mines (CLAM).....	7
7. Organisation d'un CLAM	7
8. Besoins en infrastructures	7
9. Organismes de soutien	8
10. Utilisation des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM).....	8
11. Responsabilités	8
11.1. Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM).....	8
11.2. Centre de l'action contre les mines (CLAM)	9
11.3. Nations Unies (ONU).....	9
Annexe A (normative) Références	11
Annexe B (informative) Organisation générale d'un CLAM	12
Annexe C (informative) Exigences indicatives en matière de personnel pour l'établissement d'un CLAM.....	13
Annexe D (informative) Composantes fonctionnelles d'un CLAM.....	15
D.1. Directeur du CLAM.....	15

D.1.1.	CLAM à établir	15
D.1.2.	CLAM existant	15
D.1.3.	ANLAM existante	16
D.2.	Service de gestion stratégique.....	17
D.3.	Service juridique	17
D.4.	Service des opérations.....	17
D.4.1.	Sous-service d'assurance qualité/contrôle qualité (AQ/CQ).....	19
D.4.2.	Gestion de l'information et système d'information géographique (SIG).....	19
D.4.3.	Assistance aux victimes	20
D.4.4.	Liaison avec les communautés	20
D.4.5.	Education au risque des mines (ERM)	21
D.4.6.	Planification et opérations courantes	21
D.4.7.	Chiens détecteurs d'explosifs de mines (CDEM), dépollution mécanique et destruction des stocks.....	21
D.4.8.	Centre de communication	21
D.5.	Services de soutien	21
D.5.1.	Sous-service logistique	22
D.5.2.	Personnel/administration.....	22
D.5.3.	Finances	22
D.5.4.	Autres fonctions de soutien.....	22
	Enregistrement des amendements	23

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action contre les mines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine furent retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM).

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes d'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de l'action contre les mines (UNMAS) est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

Les programmes d'action contre les mines peuvent être de différentes natures : programmes conduits par les Nations Unies dans le cadre d'urgences humanitaires ou d'opérations de maintien de la paix, programmes soutenus par les Nations Unies et mis en place en phase post-confliktuelle ou programmes mis sur pied et gérés au niveau national en réponse à un besoin identifié en matière d'action contre les mines. Même si les circonstances et les manières de faire peuvent varier, certains facteurs communs essentiels doivent être pris en considération lors de la mise en place de tout programme d'action contre les mines.

La présente norme vise à expliquer les paramètres à ne pas ignorer lors de l'établissement d'un programme d'action contre les mines afin de soutenir les gouvernements et autres organisations impliquées dans la mise sur pied de tels programmes.

Guide pour la mise en place d'un programme d'action contre les mines

1. Domaine d'application

La présente norme expose des lignes directrices et des facteurs à prendre en compte lors de la mise en place d'un programme d'action contre les mines.

2. Références

Une liste de références normatives figure en annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui font partie des dispositions de la norme.

3. Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet des termes, définitions et abréviations utilisés dans les NILAM.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour indiquer le niveau d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage utilisé dans les normes et guides ISO :

- a) « **doit** » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « **devrait** » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « **peut** » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **programme d'action contre les mines** » désigne un ensemble de projets d'action contre les mines gérés par une agence centrale telle qu'une autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) ou un centre de l'action contre les mines (CLAM).

Le terme « **donateur** » désigne toute organisation agissant comme source de financement, y compris le gouvernement du pays touché par les mines.

Le terme « **autorité nationale de l'action contre les mines** » (**ANLAM**) fait référence à l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines.

Remarque : en l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire ou approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un centre national de l'action contre les mines (CLAM) ou, plus rarement, d'une ANLAM.

Le terme « **centre de l'action contre les mines** » (CLAM) ou « **centre de coordination de l'action contre les mines** » (CCLAM) fait référence à une organisation qui, au nom de l'ANLAM là où elle existe, est d'une manière générale responsable de la planification, coordination, supervision et, dans certains cas, mise en œuvre des projets d'action contre les mines. Pour les programmes nationaux d'action contre les mines, le CLAM/CCLAM agit le plus souvent comme bureau opérationnel de l'ANLAM.

4. Identification d'un besoin de programme d'action contre les mines

4.1. Gouvernement national

Dans tout pays, la présence de mines est un problème qui relève de la responsabilité du gouvernement national (dans le cas où un gouvernement fonctionnel est en place). Le gouvernement, ou une entité désignée par celui-ci, doit participer à la planification d'un programme national d'action contre les mines et aucun programme ne devrait démarrer sans y avoir été invité par le gouvernement national ou sans avoir reçu l'accord de ce dernier.

Dans le cas d'une urgence humanitaire ou d'opérations de maintien de la paix, un programme d'action contre les mines peut toutefois être mis en place sous mandat des Nations Unies sans le consentement du gouvernement, même si, lorsqu'il existe un gouvernement légitime, il faudrait tenter d'en recueillir l'approbation.

Une fois qu'un gouvernement fonctionnel est en place, les Nations Unies devraient obtenir un mandat officiel de ce dernier afin de continuer à gérer le programme, et faire en sorte que la responsabilité de la gestion du programme soit transférée au gouvernement dans les meilleurs délais.

Cela étant, des projets individuels d'action contre les mines peuvent être mis en place et fonctionner sans qu'un programme national d'action contre les mines ait été mis sur pied.

4.2. Programmes entrepris au niveau national

Un gouvernement peut décider de lancer son propre programme d'action contre les mines sans l'assistance des Nations Unies ou d'une quelconque autre organisation internationale. Cette décision peut être motivée par l'identification d'un besoin en matière d'action contre les mines ou par la nécessité de se conformer à des traités ou conventions internationaux tels que la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel de 1997 (CIMAP) ou Convention d'Ottawa, le Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) et la Convention sur les armes à sous-munitions (CASM).

4.3. Programmes soutenus par les Nations Unies

Toute décision sur la nécessité d'un programme d'action contre les mines soutenu ou géré par les Nations Unies devrait se fonder sur une évaluation formelle de la situation nationale, laquelle peut comprendre une mission d'évaluation dans le pays concerné pour déterminer sur le terrain l'ampleur et les conséquences de la présence de mines. Voir la NILAM 07.11 remise à disposition des terres, 08.10 enquête non-technique et la NILAM 05.10 pour plus de détails sur la gestion de l'information.

L'évaluation nationale devrait permettre de déterminer si un programme national d'action contre les mines est nécessaire et s'il s'avère réalisable. Il faudrait tenir pleinement compte des éventuelles activités d'action contre les mines en cours, y compris celles qui sont entreprises au niveau des communautés.

La décision de mettre en place un programme national d'action contre les mines soutenu par les Nations Unies ne sera prise que s'il a été recueilli suffisamment d'informations confirmant ce besoin.

5. Considérations pour la mise en place d'un programme d'action contre les mines

5.1. Evaluation générale de l'action contre les mines

La décision de mettre en place un programme d'action contre les mines doit se fonder sur des besoins identifiés à partir des informations recueillies par le gouvernement national ou les Nations Unies. A cette étape, l'étendue et le niveau des besoins ne sont pas encore connus dans leur intégralité et la planification doit être effectuée le mieux possible sur la base des informations disponibles.

Lors de la planification, il faut s'assurer qu'un processus de collecte et analyse d'informations sera mis en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre une évaluation complète du problème posé par les mines et de son impact sur les femmes, les hommes et les enfants des communautés touchées, ainsi que sur les activités humanitaires et de développement. L'évaluation peut comprendre des activités telles que l'enquête d'urgence, l'étude d'impact (LIS) et l'estimation des besoins en matière d'éducation au risque des mines (ERM). Les conditions nationales présentées au point 5.2. ci-dessous auront une grande influence sur l'ampleur et le niveau de cette évaluation.

Les informations rassemblées au cours de l'évaluation permettront de déterminer les besoins en termes d'intervention, de réglementation, de gestion et de coordination de l'action contre les mines, de même que les ressources nécessaires pour exécuter le travail prévu. Ces informations serviront également à mettre en place une politique et une stratégie nationales d'action contre les mines liées aux priorités nationales en matière humanitaire et de développement.

Il peut être difficile d'évaluer la véritable ampleur du problème posé par les mines et il demeurera nécessaire de collecter, traiter, analyser et stocker des données et en appliquer les conclusions tout au long du programme.

5.2. Conditions nationales

Certaines circonstances nationales ont des répercussions sur la possibilité de mener des activités humanitaires, de développement et d'action contre les mines. La mise en place des programmes d'action contre les mines s'effectue généralement dans les conditions suivantes :

- a) l'infrastructure est souvent en mauvais état, ce qui se répercute sur l'accès à certaines parties du pays et sur la fourniture de biens et services essentiels tels que les communications, l'assistance médicale, l'électricité, l'eau et la nourriture ;
- b) la situation sécuritaire peut être instable, de façon localisée ou étendue ;
- c) il peut y avoir un grand nombre de personnes déplacées et il sera plus facile d'estimer l'impact des mines et des REG une fois que ces personnes auront commencé à se réinstaller ;
- d) les organisations d'action contre les mines, les organisations humanitaires ou de développement ne sont souvent pas encore bien établies ;
- e) il n'existe parfois pas de gouvernement central fonctionnel ;
- f) il n'y a pas d'autorité nationale fonctionnelle en place.

Là où de telles conditions compromettent la création d'un programme d'action contre les mines, il faudrait dresser des plans initiaux pour établir le programme avec des ressources qui permettent de mener des activités prioritaires dans les zones où la situation sécuritaire et les infrastructures l'autorisent. Il faudrait alors se concentrer sur l'assistance aux victimes des mines et sur l'ERM, ainsi que sur des activités ponctuelles de dépollution en soutien aux organismes d'aide et au travail d'assistance humanitaire.

Par la suite, d'autres plans devraient être mis en place pour que le programme puisse rapidement se déployer dans les zones nouvellement accessibles à mesure que les conditions nationales s'améliorent.

5.3. Agences de mise en œuvre

L'action contre les mines peut être menée par :

- g) des entreprises commerciales ;
- h) des organisations non gouvernementales (ONG) nationales ou internationales ;
- i) des organisations gouvernementales telles que l'armée ;
- j) des agences des Nations Unies telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ou UNICEF (actif dans l'éducation au risque des mines/REG, ou ERM) ;
- k) des employés directs de l'autorité nationale en la matière, que ce soit l'ONU, l'ANLAM ou le CLAM ; et
- l) des membres, femmes et hommes, des communautés touchées, spécialement formés à la conduite d'actions de déminage/dépollution communautaire.

Le plus souvent, on rencontre une combinaison de plusieurs agences de mise en œuvre.

Lors de la planification, il convient de réfléchir à la manière dont les opérations d'action contre les mines seront exécutées, afin de pouvoir déterminer les besoins en matière d'organisation et d'infrastructures auxquels il faudra répondre pour assurer la réglementation, la gestion et la coordination de l'action contre les mines. L'identification de ces besoins permettra également de définir d'éventuelles obligations législatives ou réglementaires. Par exemple, s'il est prévu de faire exécuter des travaux sur mandat, une capacité de gestion des contrats doit être mise en place au sein du programme (pour plus d'informations, voir la NILAM 07.20 Guide sur le développement et la gestion des contrats d'action contre les mines). Si, au contraire, ce sont des organisations gouvernementales (p.ex. l'armée) qui vont conduire le programme d'action contre les mines, les activités pourront être exécutées dans le cadre d'organisations existantes régies par des lois existantes.

En règle générale, des organisations humanitaires, de développement et d'action contre les mines sont établies et travaillent dans un pays avant qu'un programme d'action contre les mines n'y soit mis en place. Il faudrait dans ce cas envisager d'intégrer dans le programme les organisations d'action contre les mines déjà en place et de répondre aux besoins prioritaires des organisations humanitaires et de développement en matière d'action contre les mines.

5.4. Financement

5.4.1. Généralités

Aucune activité d'action contre les mines ne peut être menée sans le soutien financier nécessaire. Celui-ci doit couvrir les coûts des agences de mise en œuvre ainsi que ceux des agences de gestion et de coordination.

5.4.2. Programmes mis en place au niveau national

Dans le cadre d'un programme mis en place au niveau national, le gouvernement doit apporter le financement nécessaire, soit en provenance de sources nationales, soit par l'intermédiaire de donateurs extérieurs ou de prêts. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies peut apporter un financement initial, il peut aussi arriver qu'un programme national crée son propre fonds de contribution pour se financer. Par ailleurs, de nombreux gouvernements sont prêts à offrir un soutien financier à l'action contre les mines sur une base bilatérale.

5.4.3. Programmes soutenus par les Nations Unies

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est souvent en mesure d'apporter un financement initial pour ses propres dépenses ainsi que, dans une mesure limitée, pour des activités d'action contre les mines. Cela étant, le rôle du PNUD est normalement d'aider les programmes nationaux à mobiliser leurs propres ressources et non de leur fournir des fonds. Le PNUD peut aussi apporter son soutien à la gestion de fonds de contribution nationaux.

5.4.4. Programmes gérés par les Nations Unies

Le Service de l'action contre les mines des Nations Unies (UNMAS), en tant qu'organe de contrôle du Fonds de contributions volontaires, est chargé de rechercher son propre financement ainsi que celui des programmes gérés par les Nations Unies. Un financement complémentaire de la part de donateurs peut toutefois s'avérer nécessaire pour couvrir tous les coûts d'un programme.

5.4.5. Agences de mise en œuvre

De nombreuses agences de mise en œuvre, notamment les ONG nationales ou internationales, recherchent leurs propres financements, même si certaines d'entre elles dépendent d'un financement national ou des Nations Unies.

5.4.6. Financement en nature

Dans certains cas, un financement en nature peut être accordé par les donateurs en lieu et place d'un financement direct. Le financement en nature peut comprendre la mise à disposition de personnel spécialisé, d'équipement, de matériel ou d'infrastructures pour soutenir un programme d'action contre les mines.

5.5. Exigences en matière de personnel

Lors de la mise en place d'un programme d'action contre les mines, il est essentiel de disposer d'un personnel féminin et masculin qualifié, tant sur le plan opérationnel, pour exécuter les activités d'action contre les mines, qu'au niveau de l'ANLAM ou du CLAM, pour gérer et soutenir ces activités. Les exigences en matière de personnel devraient être prises en compte dès la phase de planification en vue de l'établissement d'un programme d'action contre les mines. Il convient d'entreprendre des efforts particuliers pour assurer un équilibre entre femmes et hommes et une diversité de profils dans la composition du personnel. On trouvera en annexe B un résumé général des exigences indicatives en matière de personnel pour la mise en place d'un CLAM.

5.5.1. Formation

Tout le personnel doit bénéficier de formations, qu'il s'agisse de formations officielles, de formations en milieu de travail, de remises à niveau ou de formations continues à l'utilisation de nouveaux équipements, systèmes ou procédures. Les besoins en formation au niveau de l'organisation, du personnel et des équipes spécialisées (p.ex. les spécialistes en chiens détecteurs d'explosifs de mines (CDEM)) devraient faire partie intégrante de la planification d'un programme. Il convient d'entreprendre des efforts particuliers pour assurer un équilibre entre femmes et hommes et garantir une diversité de profils dans la composition du personnel. La NILAM 06.10 contient des lignes directrices plus détaillées sur la gestion de la formation.

6. Réglementation, gestion et coordination de l'action contre les mines

6.1. Gestion et coordination

Généralement, la réglementation, la gestion et la coordination d'un programme d'action contre les mines sont menées à deux niveaux. L'ANLAM est responsable des décisions stratégiques et politiques générales en matière d'action contre les mines, tandis que le centre national d'action contre les mines (CLAM) est chargé de la gestion quotidienne des programmes et, dans certains cas, de la mise en œuvre des projets d'action contre les mines. Ces deux niveaux de gestion peuvent être fusionnés en une seule organisation, mais il est normal qu'ils constituent des entités séparées.

Idéalement, l'ANLAM et le CLAM devraient être établis par le biais d'une législation nationale qui réglementerait également les activités de l'action contre les mines. Cette législation devrait préciser le ministère, département ou membre de l'exécutif qui devra superviser les activités de l'ANLAM ou en assumer la responsabilité, et identifier les ministères et/ou fonctionnaires qui seront membres de l'ANLAM. Généralement, ces organes comprennent des fonctionnaires issus des ministères ou départements qui sont chargés de l'un des aspects de l'action contre les mines (p.ex. les ministères de la Défense, de l'Éducation, des Affaires étrangères, de la Santé, de l'Intérieur et des Affaires sociales) et des fonctionnaires issus des ministères ou départements dont les activités peuvent se voir sérieusement compromises par la contamination due aux mines et REG (p.ex. les ministères de l'Agriculture, des Transports, de l'Énergie). Les dispositions législatives devraient en outre prévoir le ministère ou département qui présidera les réunions de l'ANLAM et l'entité qui lui servira de secrétariat, si le CLAM ne joue pas ce rôle. Une ANLAM efficace peut également comprendre des représentants d'organisations internationales et d'autres organes ou organisations impliqués dans l'action contre les mines.

Parfois, ces organisations doivent être mises en place. Mais dans d'autres cas, en particulier quand un programme est entrepris au niveau national, la responsabilité de l'action contre les mines peut être confiée à des organisations existantes. Par exemple, si les activités de l'action contre les mines étaient exécutées par l'armée, elles pourraient être menées sous la direction d'une autorité civile relevant de l'ANLAM en ce qui concerne le travail d'action contre les mines.

6.2 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

Comme il a été dit ci-dessus, l'ANLAM est la principale entité responsable de l'élaboration des politiques, de la gestion, du suivi et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays. Mais la gestion et la coordination quotidiennes sont normalement du ressort du CLAM, le bras opérationnel de l'ANLAM. Pour de plus amples informations concernant les responsabilités spécifiques des ANLAM, voir le point 11.1 ci-dessous.

La mise en place d'une autorité nationale spécifique n'est pas nécessaire pour tous les programmes d'action contre les mines. Dans le cas d'un programme établi au niveau national, la réglementation, la gestion et la coordination de l'action contre les mines peuvent parfois être déléguées à une autorité existante.

Lors de l'établissement d'un programme d'action contre les mines géré par l'ONU, il est possible que les conditions ne soient pas réunies pour la mise en place d'une ANLAM. Toutefois, dès que la situation le permet, l'ONU devrait encourager et aider le gouvernement national à mettre sur pied une ANLAM.

6.3. Centre d'action contre les mines (CLAM)

Le CLAM est l'organe opérationnel qui exécute les politiques définies par l'ANLAM et gère les activités quotidiennes de l'action contre les mines. Il peut être mis en place directement par l'ANLAM ou avec le soutien et l'assistance d'une autre institution, telle que les Nations Unies.

Dans certaines situations, en particulier lors des premières phases d'un programme d'action contre les mines lancé dans l'urgence, un CLAM peut être mis en place par les Nations Unies ou par un autre organisme international et assumer, dans un premier temps, les fonctions de gestion courante normalement dévolues à l'ANLAM. Une fois la stabilité rétablie et une autorité dirigeante reconnue en place, l'accent devrait être placé sur la création d'une ANLAM et l'établissement d'un CLAM géré au niveau national.

Dans certains cas, en particulier pour les programmes établis au niveau national, un CLAM peut ne pas s'avérer nécessaire en tant que structure distincte. Il se peut que l'autorité chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines ait déjà mis sur pied les structures organisationnelles nécessaires pour s'acquitter de ces fonctions.

Le CLAM peut entreprendre certaines opérations lui-même, mais il coordonne généralement les interventions des agences de mises en œuvre (ministères, organisations internationales, ONG et opérateurs privés). Les activités spécifiques nécessaires dans un pays donné varient selon la nature du problème posé par les mines et REG, y compris les sous-munitions non explosées. Dans certains cas, le CLAM peut disposer de ses propres équipes de déminage. Cette approche peut toutefois s'avérer moins efficace, car le CLAM risque de centrer son attention sur le travail de ses propres équipes et de ne plus assumer de manière efficace ses fonctions de coordination nationale. Il peut aussi se produire un conflit d'intérêts, le CLAM, en tant qu'organe de réglementation, étant à la fois juge et partie (voir également le point 5.3 ci-dessus sur les organisations de mise en œuvre).

7. Organisation d'un CLAM

L'action contre les mines met en jeu plusieurs activités distinctes : ERM, assistance aux victimes, déminage/dépollution, destruction des stocks et plaidoyer contre l'utilisation des mines antipersonnel. Les composantes fonctionnelles d'un CLAM chargé de gérer certaines ou la totalité de ces activités sont relativement similaires d'un cas à l'autre et il est possible de définir un schéma organisationnel général de CLAM pouvant convenir à toutes les situations. On trouvera dans les annexes B et C un exemple d'une telle structure. Cette organisation permet, si le programme n'exécute pas certaines des activités de l'action contre les mines prévues, de supprimer l'organe fonctionnel nécessaire à la gestion de ladite activité tout en préservant l'intégrité de la structure générale. Les composantes fonctionnelles d'un CLAM sont présentées en détail à l'annexe D.

8. Besoins en infrastructures

Il faut réfléchir aux nécessités en matière d'infrastructures dès la phase de planification qui précède la mise en place d'un programme d'action contre les mines. Des locaux seront nécessaires pour l'ANLAM, le CLAM et les éventuels bureaux régionaux de l'action contre les mines. En choisissant les infrastructures, il convient de tenir compte d'une probable extension du programme, des questions de genre et de diversité, et de s'assurer qu'il y a suffisamment d'espace disponible pour toutes les composantes fonctionnelles des bureaux concernés.

Il faut également prendre en compte les infrastructures nécessaires à l'accréditation (zones de test de CDEM) et à la formation (bâtiments et zones d'entraînement), par exemple la formation spécialisée en matière de CDEM et d'opérations mécaniques.

Il convient également de prévoir les besoins en matière de stockage d'explosifs au niveau national et régional (explosifs pour la démolition et, le cas échéant, munitions explosives abandonnées (MEA) et munitions non explosées (MNE) pouvant être déplacées en toute sécurité). La situation en matière de sécurité peut être un facteur déterminant dans la mise en place de ces infrastructures.

En outre, il peut également être nécessaire de prévoir des installations pour les tâches de neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX) (zones de destruction) et pour les activités de test et d'évaluation des équipements.

9. Organismes de soutien

Bon nombre d'organismes internationaux disposent d'une grande expérience en matière d'aide humanitaire et au développement, y compris d'action contre les mines, dans les pays touchés par les mines. Des organismes tels que l'UNMAS, le PNUD, l'UNICEF, le CICR, la Commission européenne et l'Organisation des Etats américains ont contribué à plusieurs programmes nationaux d'action contre les mines par le passé, et peuvent souvent apporter leur aide ou leur conseil. D'autres organismes civils tels que le CIDHG ou les ONG d'action contre les mines disposent aussi de l'expérience nécessaire pour offrir un soutien.

10. Utilisation des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM)

L'UNMAS s'est vu confier le mandat d'élaborer des normes destinées à guider la planification, la mise en œuvre et la gestion des programmes d'action contre les mines. Les NILAM ont été élaborées pour améliorer la sécurité et l'efficacité en matière d'action contre les mines en fournissant des lignes directrices, en définissant des principes et, dans certains cas, en établissant des conditions et spécifications internationales. Les NILAM facilitent également le travail d'élaboration des normes et procédures opérationnelles permanentes (POP) nationales effectué par les ANLAM, en offrant un cadre de référence qui peut être utilisé ou adapté comme norme nationale.

La série actuelle des NILAM, disponible sur le site www.mineactionstandards.org, constitue une précieuse source de référence pour les gouvernements et les organisations qui désirent mettre en place un programme national d'action contre les mines.

11. Responsabilités

11.1. Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM est responsable de l'élaboration des politiques et stratégies générales en matière d'action contre les mines dans le pays eu égard aux points suivants :

- a) élaboration et suivi de la mise en œuvre d'une législation en matière d'action contre les mines ;
- b) mise en place d'une politique, d'une stratégie, de priorités et de plans de travail nationaux destinés à réduire l'impact des mines et REG (c'est-à-dire un plan national d'action contre les mines), ou formulation de recommandations en ce sens auprès du gouvernement ;
- c) comptes rendus sur les progrès réalisés en matière d'action contre les mines au gouvernement, au public, aux donateurs, aux Nations Unies et aux autres institutions concernées ;
- d) suivi des activités du CLAM ;

- e) conseil au gouvernement sur les questions liées à l'action contre les mines, notamment sur les traités internationaux relatifs à l'action contre les mines, les politiques destinées à éclairer les ministères et agences gouvernementales sur les mesures à prendre lorsque leurs activités sont compromises par la présence de mines et REG, y compris de sous-munitions non explosées, et les exigences et implications pour le gouvernement en cas de signature des traités internationaux ;
- f) mise en place ou recommandation de politiques afin de guider les agences de développement internationales (donateurs bilatéraux, agences de l'ONU, banques de développement multilatérales, ONG, etc.) sur les mesures à prendre lorsque leurs activités sont affectées par la présence de mines et de REG ;
- g) assurance que des procédures ou des normes, réglementations et lignes directrices nationales, y compris en matière de genre et de diversité, sont mises en place pour régir les activités de l'action contre les mines, lesdites procédures, normes, réglementations et lignes directrices devant être fondées sur les NILAM et la législation nationale pertinente ;
- h) mobilisation de ressources auprès de sources nationales et internationales.

11.2. Centre de l'action contre les mines (CLAM)

En tant qu'organe chargé de superviser les activités de l'action contre les mines au niveau opérationnel, le CLAM est responsable des tâches suivantes :

- a) établir la liaison avec les autorités gouvernementales (lorsqu'elles existent) et les agences humanitaires et de développement afin d'identifier les priorités immédiates et à moyen terme en matière d'action contre les mines, et préparer des plans pour satisfaire ces priorités ;
- b) assumer la gestion des activités de l'action contre les mines au niveau national et/ou régional afin de garantir que les priorités immédiates et à moyen terme sont satisfaites ;
- c) établir un système de gestion de l'information, par exemple le système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (IMSMA) ou un système similaire ;
- d) établir et mettre en œuvre un processus de collecte et d'analyse de données qui permette de procéder à une évaluation complète du problème des mines et de son impact, qui est différent pour les femmes, les hommes et les enfants ;
- e) assurer l'harmonisation entre les plans humanitaires et de développement nationaux et le plan national d'action contre les mines ;
- f) élaborer des normes nationales d'action contre les mines (NNLAM), ainsi que des systèmes et procédures internes permettant une gestion efficace des activités ;
- g) mettre en œuvre le plan national d'action contre les mines ;
- h) accréditer les opérateurs de l'action contre les mines et superviser les activités ;
- i) fonctionner comme secrétariat de l'ANLAM.

11.3. Nations Unies (ONU)

Pour garantir une maîtrise efficace et appropriée du risque posé par les mines terrestres, les activités d'action contre les mines des Nations Unies favorisent la prise en main à l'échelon national, le renforcement des institutions et le développement des capacités, et sont subordonnées à l'adhésion aux exigences fondamentales des NILAM.

L'UNMAS (Service de l'action contre les mines des Nations Unies) est un service du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) qui constitue l'agent de coordination des activités d'action contre les mines dans le système des Nations Unies. L'UNMAS tente d'apporter une réponse efficace, proactive et coordonnée de la part de l'ONU face à la contamination due aux mines terrestres, par une collaboration avec les services, agences, fonds et programmes des Nations Unies.

A la demande des pays touchés par les mines, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) offre aux programmes nationaux d'action contre les mines un soutien complet, couvrant toute la gamme des activités. Par le biais de ses bureaux nationaux et de l'équipe spécialisée en action contre les mines du Bureau pour la prévention des crises et du relèvement (BCPR), le PNUD aide les pays touchés à mettre sur pied ou consolider des programmes nationaux ou locaux pour toutes les activités de l'action contre les mines.

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a au cœur de son mandat la protection et la promotion des droits des filles et des garçons touchés par un conflit armé. En collaboration avec ses partenaires (gouvernements, autres agences et fonds des Nations Unies et organisations internationales, régionales et non gouvernementales), l'UNICEF soutient principalement l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'ERM et d'activités humanitaires associées.

Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), en collaboration avec l'UNMAS, le PNUD et d'autres partenaires, est un important prestataire de services en matière d'action contre les mines. L'UNOPS est en mesure de fournir des prestations aux programmes d'action contre les mines gérés ou soutenus par les Nations Unies ; il peut en outre assurer une continuité dans la mise en œuvre d'un projet lors d'une éventuelle période de transition entre agences de l'ONU ou entre l'ONU et un gouvernement national.

Le Département des affaires de désarmement (DDA) conseille et soutient le Secrétaire général dans l'exercice de ses responsabilités et met en œuvre les mandats qui lui sont confiés en tant que dépositaire de la CIMAP, et de la CCAC et de ses protocoles.

Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), en partenariat avec les acteurs internationaux et nationaux, a pour mission de mobiliser et coordonner une action humanitaire efficace et répondant à certains principes. L'OCHA est activement engagé et représenté dans les différents mécanismes de coordination établis par l'équipe de l'action contre les mines des Nations Unies, les gouvernements, les donateurs et autres partenaires au niveau mondial, régional et national.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) a pour mandat central de protéger et promouvoir les droits des réfugiés et d'autres personnes relevant de sa compétence. Dans bon nombre de pays, en collaboration avec ses partenaires, l'UNHCR reconnaît et soutient les programmes de déminage, les projets d'ERM et les activités humanitaires associées en lien avec le retour et la réintégration des réfugiés.

Le Programme alimentaire mondial (PAM) fournit des vivres pour répondre aux besoins urgents et soutenir le développement économique et social. L'implication du PAM dans l'action contre les mines est liée à sa mission d'aide alimentaire. Le PAM porte ses efforts sur le soutien à l'action contre les mines dans les situations où l'action humanitaire en matière d'alimentation est restreinte par la présence de mines ou REG et où l'aide alimentaire ne peut pas atteindre les personnes visées, et utilise l'aide alimentaire pour soutenir des programmes communautaires directement liés aux programmes de déminage.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) est chargée d'élaborer des normes et méthodologies appropriées et de promouvoir le renforcement des capacités des services de santé en vue d'apporter une assistance aux victimes s'inscrivant dans la durée, par le biais des ministères nationaux de la Santé. Elle apporte un appui technique en matière de santé publique aux divers partenaires de l'ONU impliqués dans l'action contre les mines et coopère étroitement avec l'UNICEF et le CICR.

Annexe A (normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il n'est pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette partie de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur.

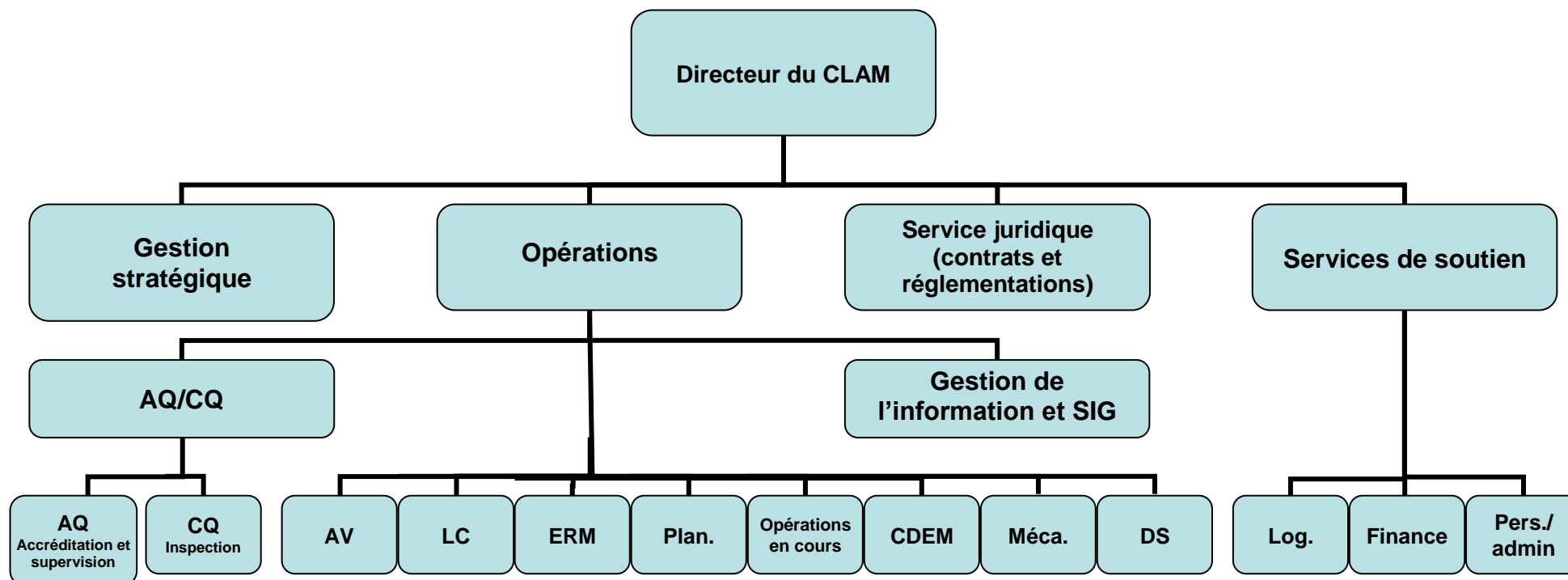
- a) NILAM 03.10 Guide pour l'approvisionnement en équipement pour l'action contre les mines
- b) NILAM 03.20 Le processus d'approvisionnement
- c) NILAM 03.30 Guide pour la recherche en matière de technologie pour l'action contre les mines
- d) NILAM 03.40 Test et évaluation des équipements pour l'action contre les mines
- e) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines
- f) NILAM 05.10 Gestion de l'information
- g) NILAM 06.10 Gestion de la formation
- h) NILAM 07.11 Remise à disposition des terres
- i) NILAM 07.20 Guide pour le développement et la gestion des contrats d'action contre les mines
- j) NILAM 08.10 Enquête non-technique.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le CIDHG conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. Un registre des dernières versions/éditions des normes, guides et références NILAM est archivé au CIDHG et peut être consulté sur le site Web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux ANLAM, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Autres références informatives utiles :

- k) *UN handbook for mine action planning* (Manuel des Nations Unies sur la planification de l'action contre les mines)
- l) Guide de l'action contre les mines et les restes explosifs de guerre, CIDHG, avril 2007
- m) *Developing mine action legislation - A guide* (Guide pour l'élaboration d'une législation pour la lutte contre les mines) CIDHG, mars 2006
- n) *A guide to International Mine Action Standards* (Guide des normes internationales de l'action contre les mines) CIDHG, avril 2006
- o) *UN Inter Agency Policy – mine action and effective coordination* (Lutte contre les mines et coordination efficace : la politique interinstitutions des Nations Unies), juin 2005
- p) *UN Gender Guidelines for Mine Action Programmes* (Lignes directrices des Nations Unies en matière de genre pour les programmes d'action contre les mines)

Annexe B (informative) Organisation générale d'un CLAM



Abréviations :

AQ – Assurance qualité
CQ – Contrôle qualité
AV – Assistance aux victimes
LC – Liaison avec les communautés
ERM – Education au risque des mines
Plan. – Planification

CDEM – Chien détecteurs d'explosifs de mines
Méca. – Mécanique
DS – Destruction des stocks
Log. – Logistique
Pers/admin. – Personnel/administration

Note :

Le CLAM peut également comprendre un centre de communication qui devrait servir de point de coordination du réseau national de communication de l'action contre les mines et se trouver sous l'autorité du service « opérations » dans l'organigramme ci-dessus.

Annexe C
(informative)
**Exigences indicatives en matière de personnel pour
l'établissement d'un CLAM**

Poste ¹	Service	Observations
Directeur du CLAM	Gestion	Le directeur devrait être l'une des premières personnes désignées et devrait participer au choix du reste du personnel lors de la mise en place initiale d'un CLAM.
Chef de la gestion stratégique	Gestion stratégique	Le chef de la gestion stratégique est chargé d'évaluer les besoins (p.ex. par une étude d'impact et des consultations avec les agences gouvernementales et de développement), de formuler des stratégies et des plans pour leur mise en œuvre et d'évaluer les résultats obtenus, par exemple à l'aide d'enquêtes post-dépollution. Le chef de la gestion stratégique assiste le directeur du CLAM dans la mobilisation des ressources, il collabore étroitement avec le chef des opérations en matière de planification et avec les services gouvernementaux, les donateurs etc. afin de déterminer leurs besoins de soutien en matière d'action contre les mines.
Chef des opérations	Opérations	Le chef des opérations coordonne et supervise le travail des sous-services du service des opérations lors de la mise en place d'une base de données, de la planification et la conduite d'enquêtes générales, dans la gestion des opérations d'action contre les mines et la définition des normes et procédures. Le chef des opérations aide le directeur dans son travail de développement des programmes et apporte une contribution spécialisée au travail du CLAM en l'absence d'autres spécialistes.
Responsable AQ/CQ	Opérations	Le responsable AQ/CQ intervient d'abord dans l'élaboration des procédures d'AQ/CQ pour l'accréditation des organisations d'action contre les mines, dans le suivi et l'inspection des tâches de déminage/dépollution et, si nécessaire, dans la vérification des opérations de destruction des stocks. Il participe également à l'élaboration des normes et procédures et doit mener l'AQ/CQ des activités de déminage/dépollution en cours.
Superviseur AQ/CQ	Opérations	Le superviseur AQ/CQ aide le responsable AQ/CQ à élaborer des procédures AQ/CQ et exécute des tâches connexes. Une fois que le CLAM est bien établi, plusieurs personnes peuvent être nécessaires à ce poste.
Responsable des opérations	Opérations	Le responsable des opérations met en œuvre la planification et exécute les tâches courantes (y compris l'enquête générale), il participe à l'élaboration des normes et procédures et aide le chef des opérations et le directeur du CLAM à développer les programmes. Une fois que le CLAM est bien établi, les tâches courantes et la planification peuvent être confiées séparément à un responsable de la planification et un responsable des tâches courantes distincts, le responsable des opérations reprenant l'un ou l'autre de ces postes.

¹ Le titre de ces postes peut varier d'un programme à un autre.

Assistant aux opérations	Opérations	L'assistant aux opérations assiste le chef des opérations et le responsable des opérations dans leurs tâches. Une fois le CLAM bien établi, des assistants supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires.
Responsable LC/ERM (liaison avec les communautés et éducation au risque des mines)	Opérations	Le responsable LC et ERM coordonne la fonction de liaison avec les communautés et les opérations d'action contre les mines afin de garantir que les besoins des communautés touchées sont pris en compte dès le début du programme. Il doit aussi apporter sa contribution en matière d'ERM durant la phase de planification et d'enquête générale afin de garantir la collecte de données destinées à l'évaluation des besoins en ERM. Il doit également établir la liaison avec les organisations qui exécutent déjà des activités de LC et d'ERM pour suivre ces activités et, le cas échéant, les coordonner. A mesure que le programme évolue, les fonctions de LC et d'ERM peuvent être séparées.
Responsable de la gestion de l'information	Opérations	Le responsable de la gestion de l'information a la responsabilité d'établir une base de données et d'assurer la liaison avec les organisations externes pour obtenir ou partager des informations qui permettront de définir des priorités pour les activités d'action contre les mines. Il est aussi chargé d'élaborer ou adapter des rapports qui seront utilisés dans le cadre du programme (sous la supervision du chef des opérations), de saisir des données dans la base de données et de mettre au point des systèmes et des procédures pour la gestion de l'information. Le responsable de la gestion de l'information travaille aussi en étroite collaboration avec le responsable des opérations et le chef des opérations à l'élaboration des plans de travail et à la planification des tâches de l'action contre les mines.
Opérateur de saisie	Opérations	Les opérateurs de saisie sont chargés d'aider à vérifier et contrôler les données, les saisir dans la base de données et préparer des rapports et des cartes destinés à soutenir le programme. Selon le volume des informations, plus d'un opérateur de saisie peut s'avérer nécessaire.
Responsable des services de soutien	Services de soutien	Le responsable des services de soutien remplit les fonctions de service de soutien au sein du CLAM (logistique, personnel et administration). Il/elle supervise aussi le travail de la section des finances, la gestion financière globale relevant de la responsabilité du directeur du CLAM. A mesure que le programme se développe, la section des finances peut être séparée des services de soutien et être placée sous la direction d'un responsable des finances.
Assistant aux services de soutien	Services de soutien	L'assistant aux services de soutien assiste tout d'abord le responsable des services de soutien dans ses fonctions. A mesure que le CLAM se développe, il peut être nécessaire d'engager d'autres assistants et de séparer les fonctions logistiques et personnel/administration en deux sections distinctes.
Assistant aux finances	Services de soutien	L'assistant aux finances est chargé de la gestion quotidienne des fonds alloués au programme, la responsabilité générale des finances restant aux mains du directeur du CLAM. A mesure que le CLAM se développe ou que la gestion financière devient plus complexe, ce poste peut évoluer vers le niveau d'un responsable des finances, tandis que d'autres assistants aux finances sont engagés. La responsabilité de la gestion financière générale reste aux mains du directeur.

Annexe D (informative) **Composantes fonctionnelles d'un CLAM**

D.1. Directeur du CLAM

Le directeur du CLAM est chargé de la gestion du CLAM et du programme d'action contre les mines. Ses responsabilités varient cependant en fonction du niveau de développement du CLAM et de la présence ou l'absence d'une ANLAM fonctionnelle.

D.1.1. CLAM à établir

Dans la toute première phase d'établissement d'un CLAM, lorsqu'il est peu probable qu'une ANLAM fonctionnelle soit déjà mise en place, le directeur du CLAM doit en premier lieu s'assurer que les priorités immédiates en matière d'action contre les mines ont été définies, dotées de moyens et traitées. Ces priorités devraient inclure, si cela n'a pas déjà été fait, la conduite d'une enquête globale (enquête générale et étude d'impact des mines terrestres, entre autres) de toutes les zones soupçonnées de contamination, laquelle permettra de déterminer les besoins immédiats et futurs en matière d'action contre les mines.

Le directeur du CLAM est chargé, entre autres responsabilités, d'établir la liaison avec les agences gouvernementales, humanitaires et de développement afin de définir les priorités immédiates et à moyen terme de l'action contre les mines, de superviser la gestion de toutes les activités d'action contre les mines exécutées dans le cadre du programme pour s'assurer qu'elles répondent aux priorités et à des normes acceptables, de veiller à la mise en place d'un système de gestion de l'information pour l'action contre les mines, de superviser la conduite de toute opération d'évaluation ou d'enquête, d'identifier des priorités de développement et élaborer un projet de plan national d'action contre les mines, et de superviser l'élaboration de Normes nationales de l'action contre les mines (NNLAM) et de systèmes et procédures internes pour la gestion de l'action contre les mines, dans le respect, à toutes les étapes de l'action contre les mines, du principe d'égalité entre femmes et hommes.

Par ailleurs, le directeur est responsable de la gestion du budget du CLAM et joue un rôle de premier plan dans la sélection du personnel, l'approvisionnement en équipement et le choix de locaux et autres infrastructures pour le CLAM.

Au niveau stratégique, le directeur du CLAM est chargé des contacts avec toutes les autorités nationales en place, ainsi que d'établir une liaison avec les Nations Unies, les donateurs et autres parties prenantes, auxquels il a également l'obligation de faire rapport.

D.1.2. CLAM existant

Une fois que le CLAM est établi et fonctionnel, le directeur peut se concentrer davantage sur l'efficacité du programme d'action contre les mines et son impact en termes d'amélioration de la sécurité et de perspectives de développement.

Les responsabilités du directeur du CLAM consistent alors :

- a) à mobiliser des ressources, y compris les ressources de l'action contre les mines, et à gérer le budget ;
- b) assurer la liaison avec les organisations qui ont besoin d'un soutien en matière d'action contre les mines ;
- c) gérer la mise en œuvre du plan national d'action contre les mines (ce qui peut impliquer de revoir le plan à mesure que la situation ou les priorités changent et que l'on dispose de plus d'informations) ;

- d) superviser l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion de plans de travail pour l'action contre les mines ;
- e) garantir le respect des normes techniques, de qualité et de sécurité dans les activités de l'action contre les mines, y compris les normes relatives à la sécurité et la santé au travail (SST) ;
- f) veiller à ce que le CLAM et le programme d'action contre les mines respectent les normes internationales et avancées technologiques de l'action contre les mines et s'y adaptent, et qu'ils cherchent activement à améliorer la qualité et l'efficacité de leur travail (dans les limites du budget disponible) ;
- g) faire en sorte que les évaluations du programme d'action contre les mines et de ses composantes soient conduites conformément aux besoins de la direction et aux exigences des donateurs et autres parties prenantes d'intérêt ;
- h) orienter les activités de formation de façon à améliorer les capacités du personnel de l'action contre les mines. Le directeur du CLAM a également la responsabilité de superviser la gestion du personnel et de l'équipement du CLAM.

Au niveau stratégique, le directeur du CLAM continue à assumer la responsabilité des contacts avec toutes les autorités nationales en place, ainsi que celle d'établir une liaison avec les Nations Unies, les donateurs et autres parties prenantes, auxquels il a l'obligation de faire rapport. Le directeur du CLAM peut aussi participer directement au renforcement des capacités de l'ANLAM, là où elle existe.

D.1.3. ANLAM existante

Lorsqu'une ANLAM fonctionnelle est en place, elle assume les responsabilités de niveau national, ce qui modifie certaines des responsabilités incombant au directeur du CLAM. Par exemple :

- a) la décision de revoir le programme national d'action contre les mines revient à l'ANLAM. Le directeur du CLAM reste tenu de fournir des conseils techniques à l'ANLAM quant à la formulation de politiques et stratégies, et conserve la responsabilité de mettre en œuvre les éventuelles modifications ;
- b) l'ANLAM peut prendre la responsabilité de définir et superviser le budget du programme, bien que ce dernier soit déterminé par des plans de financement spécifiques ;
- c) l'ANLAM est généralement responsable de l'approbation des organisations d'action contre les mines qui travailleront dans le cadre du programme, même si le directeur du CLAM est tenu de donner son avis en la matière.

Le directeur du CLAM doit en outre assumer des responsabilités supplémentaires, telles que :

- d) tenir l'ANLAM au courant des activités du programme ;
- e) coordonner les réunions de l'ANLAM, selon les besoins. Le directeur devrait également participer aux réunions régulières de l'ANLAM ;
- f) préparer, au nom de l'ANLAM, des rapports externes à l'attention des donateurs, des Nations Unies et des autres parties prenantes,

sans préjudice des autres responsabilités du directeur du CLAM décrites au point D.1.2.

D.2. Service de gestion stratégique

Selon le degré de contamination due aux mines et REG, le CLAM peut disposer d'un service qui a pour rôle d'assister le directeur dans les tâches suivantes :

- a) établir et tenir à jour une évaluation complète et précise des besoins actuels, nouveaux et futurs en matière de services de l'action contre les mines, par exemple sur la base d'enquêtes globales (enquêtes non techniques et techniques), de systèmes de surveillance des victimes et de consultations régulières avec les agences gouvernementales et internationales au sujet de leurs programmes de travail et de leurs exigences en matière de soutien ;
- b) formuler une stratégie nationale d'action contre les mines et un plan de travail sur plusieurs années, qui englobent non seulement le programme d'action contre les mines en soi, mais également la façon dont l'action contre les mines s'aligne sur les priorités générales de développement en soutenant la fourniture d'autres prestations publiques et la mise en œuvre de projets d'investissement pour le développement (éducation, santé, routes, électricité, développement rural, etc.) ;
- c) évaluer les résultats atteints par le programme d'action contre les mines, y compris son impact socio-économique, par exemple au moyen d'enquêtes sur l'utilisation du terrain après la dépollution, d'études coûts-bénéfices et de consultations périodiques avec les agences gouvernementales et internationales dont les programmes de travail sont appuyés par l'action contre les mines.

D.3. Service juridique

Suivant les besoins du programme d'action contre les mines, le CLAM peut disposer d'un service juridique ou faire appel à des services juridiques externes. Si un service juridique est en place, il aura, entre autres responsabilités, celle de :

- a) rédiger les appels d'offre et les contrats pour l'action contre les mines ;
- b) interpréter les réglementations et normes nationales et internationales ;
- c) faire en sorte que les documents produits par le CLAM, tels que les NNLAM, soient correctement formulés afin de garantir un niveau adéquat de respect de ces derniers.

Le service juridique peut également apporter des conseils au CLAM dans le cas où des agences externes ont des griefs envers le CLAM suite à des activités d'action contre les mines. Il peut s'agir de situations où des membres du personnel ont été blessés, ou des infrastructures ou des biens ont été endommagés par des actes, omissions ou négligences allégués de la part d'organisations d'action contre les mines ou du CLAM.

D.4. Service des opérations

Le service des opérations est chargé de gérer toutes les opérations d'action contre les mines menées dans le cadre du programme, par exemple :

- a) établir une liaison avec les organisations qui nécessitent un soutien opérationnel en matière d'action contre les mines, en particulier les organisations humanitaires et de développement ;
- b) fournir des conseils techniques au directeur du CLAM et le tenir informé des opérations ;
- c) contribuer à l'élaboration et à la gestion du plan national de l'action contre les mines ;
- d) participer à la sélection des organisations d'action contre les mines qui interviendront dans le cadre du programme ;

- e) superviser l'accréditation des organisations d'action contre les mines ;
- f) superviser les fonctions de gestion de l'information et de SIG (système d'information géographique) du CLAM ;
- g) élaborer et gérer des NNLAM, des systèmes et procédures internes pour la gestion des activités de l'action contre les mines et d'autres documents techniques au niveau national ;
- h) planifier et gérer des tâches de l'action contre les mines, y compris mettre au point des plans de travail, planifier des tâches spécifiques, attribuer des tâches, suivre les progrès réalisés dans le plan de travail et dans les tâches, gérer le transfert de responsabilités entre organisations de l'action contre les mines, coordonner le soutien spécialisé, gérer les changements, assurer le transfert des tâches (tâches de dépollution de zone), gérer l'assistance d'urgence en cas d'incident d'action contre les mines, gérer les rapports de routine ;
- i) superviser le suivi et l'inspection des activités d'action contre les mines pour garantir l'application des normes techniques, de qualité, de santé et de sécurité au travail ;
- j) coordonner le travail des sous-unités du service des opérations, selon les nécessités ;
- k) coordonner ou gérer le test et l'évaluation (T&E) de nouveaux équipements ou procédures, cette tâche pouvant être exécutée par les organisations d'action contre les mines ou par le CLAM lui-même ;
- l) selon les nécessités, coordonner la formation afin de renforcer les capacités du personnel, par exemple par des formations initiales à l'intention du personnel nouvellement arrivé, des formations de remise à niveau régulières ou de stages d'initiation lorsque de nouvelles procédures ou équipements sont introduits dans le programme ;
- m) superviser la collecte des informations et la production des rapports de routine ;
- n) coordonner et animer des réunions régulières, tant au sein du CLAM qu'entre les organisations d'action contre les mines et les autres parties prenantes ;
- o) organiser des séances d'information régulières pour les médias, les visiteurs et autres parties prenantes ;
- p) mener des enquêtes sur les éventuels incidents et s'assurer qu'ont été prises toutes les mesures correctives ou de redressement dont la nécessité a été mise en lumière par l'enquête ;
- q) gérer le centre de communication du CLAM, qui devrait servir de point de coordination du réseau national de communication pour l'action contre les mines.

Le service des opérations comprend des sous-unités destinées à gérer chacune certaines opérations d'action contre les mines ou à remplir des tâches de liaison, de gestion de la qualité ou de gestion de l'information. Certaines sous-unités (assistance aux victimes, CDEM, dépollution mécanique et destruction des stocks) ne seront mises en place que si le programme mène les activités correspondantes.

S'il existe au sein du CLAM des sous-unités spécialisées en assistance aux victimes, en ERM, en CDEM, en dépollution mécanique ou en destruction des stocks, elles assumeront certaines responsabilités en lien avec leur domaine de travail spécifique, parmi lesquelles :

- r) assumer les responsabilités du CLAM en rapport avec leur spécialité, tel que défini dans les NNLAM ;

- s) contribuer ou participer aux tâches de formation, test et évaluation de l'équipement, accréditation, attribution des tâches, supervision, inspection, évaluation ou vérification, gestion des équipements et enquêtes sur les incidents ;
- t) fournir des conseils spécialisés au directeur du CLAM, au chef des opérations, aux organisations d'action contre les mines, à d'autres organisations impliquées dans l'action contre les mines et aux organisations qui bénéficient d'un soutien en matière d'action contre les mines ;
- u) coordonner les activités du programme d'action contre les mines en rapport avec leur spécialité ;
- v) contribuer à l'élaboration du plan national de l'action contre les mines, des NNLAM, des procédures internes et de toutes les publications techniques du CLAM.

D.4.1. Sous-service d'assurance qualité/contrôle qualité (AQ/CQ)

Le sous-service AQ/CQ du CLAM devrait être rattaché au service des opérations, et coordonner et gérer les fonctions d'assurance qualité et de contrôle qualité du programme et des projets qui le constituent. Il s'agit des activités suivantes : accréditation, y compris les tests et évaluations nécessaires, supervision (AQ), inspection post-dépollution, vérification de la destruction des stocks et évaluation des activités d'ERM (CQ).

Remarque : les sous-services spécialisés contribuent également aux activités d'AQ/CQ en lien avec leur spécialité.

Les fonctions d'AQ/CQ peuvent être assumées par des organisations spécifiques accréditées pour la fonction à exécuter ou par des employés du CLAM, en fonction de la taille du programme et des ressources disponibles. S'il est fait appel à une organisation distincte, elle devrait idéalement exercer toutes les fonctions d'AQ/CQ externes.

Le sous-service AQ/CQ peut également être chargé d'élaborer et gérer les NNLAM, sous la direction du service des opérations, et d'effectuer les enquêtes sur les incidents.

D.4.2. Gestion de l'information et système d'information géographique (SIG)

Le sous-service de gestion de l'information et SIG est chargé de gérer le système informatisé de gestion de l'information et le système d'information géographique (SIG) (IMSMA ou similaire). Il reçoit également tous les rapports en lien avec les mines et enregistre les informations dans la base de données. Pendant le processus de saisie des données, ce sous-service a la responsabilité de classer, évaluer, vérifier et, si nécessaire, diffuser l'information. Il est également responsable des points suivants :

- a) établir une liaison avec les organisations externes afin d'obtenir et partager des informations qui permettront de définir des priorités pour l'action contre les mines et d'autres activités humanitaires ou de développement ;
- b) faire la synthèse des informations relatives à l'action contre les mines et d'autres informations exerçant une influence sur ces activités, afin de garantir un ordre de priorités efficace et la disponibilité d'informations suffisantes pour la planification ;
- c) fournir les rapports, cartes et autres informations pertinentes nécessaires pour définir les priorités ;
- d) planifier et contribuer à préparer des plans de travail et des plans de tâches individuels ;
- e) résumer et réunir les informations courantes dans des rapports de synthèse réguliers destinés au programme ; et

- f) faire en sorte que les données soient conservées et mises à disposition avec une ventilation par âge et par sexe.

Il est essentiel que le sous-service de gestion de l'information travaille en coordination étroite avec les sous-services de la planification et des opérations courantes en matière de gestion de l'information, de planification et de gestion des opérations de l'action contre les mines.

D.4.3. Assistance aux victimes

Selon les besoins du programme, un sous-service particulier peut être créé sous l'autorité du service des opérations pour superviser et coordonner les activités des organisations d'assistance aux victimes. Toutefois, l'assistance aux victimes est le plus souvent gérée par une organisation externe et s'adresse non seulement aux victimes de mines, mais aussi aux victimes d'autres incidents.

D.4.4. Liaison avec les communautés

La liaison avec les communautés a été séparée de l'ERM, puisqu'il s'agit de deux fonctions distinctes, bien qu'elles puissent être assumées par une même organisation. Un sous-service spécifique peut être créé au sein du CLAM pour gérer ou assurer les fonctions de liaison en lien avec les opérations d'action contre les mines, mais il arrive que les organisations d'action contre les mines exercent elles-mêmes cette fonction.

S'il est mis en place, le sous-service de liaison avec les communautés a pour rôle d'établir la liaison avec les communautés touchées par les mines avant, pendant et après les opérations d'action contre les mines, par exemple :

- a) lors des activités d'enquête liées à l'évaluation générale de l'action contre les mines ;
- b) avant les opérations d'action contre les mines, afin qu'il soit tenu compte des besoins des femmes, des hommes et des enfants dans les priorités et au moment de la planification de l'action contre les mines ;
- c) dans le cadre de la préparation des chantiers de déminage, afin que les communautés concernées soient averties de l'envergure des opérations de déminage prévues, de tous les risques liés à ces activités, des systèmes d'alarme qui seront appliqués, d'éventuelles perturbations des activités normales et du travail de liaison qui sera mené ;
- d) liaison de routine pendant les opérations afin d'informer les communautés sur l'évolution des opérations, de résoudre les problèmes et de leur offrir un lieu de discussion ;
- e) liaison au cas par cas lorsque des membres de la population ont localisé des mines ou REG, y compris des sous-munitions non explosées ;
- f) liaison lors du transfert des responsabilités liées à une tâche ;
- g) liaison pendant d'éventuelles inspections post-dépollution ; et
- h) toute autre liaison de routine en vue de répondre aux besoins des communautés touchées par les mines et du CLAM.

Selon les besoins du CLAM, la fonction de liaison avec les communautés peut être dévolue au sous-service de l'ERM, mais les fonctions à assumer (comme indiqué ci-dessus) devraient rester les mêmes.

D.4.5. Education au risque des mines (ERM)

Un sous-service d'ERM devrait être rattaché au service des opérations afin de gérer et coordonner les activités des organisations d'ERM intervenant dans le cadre du programme. Il faudrait que l'ERM et les activités de déminage soient étroitement liées afin d'assurer la disponibilité d'informations provenant des deux activités aux fins de définir des priorités et de planifier de futures tâches.

D.4.6. Planification et opérations courantes

Ces deux sous-services, qui dépendent du service des opérations et travaillent en coordination avec les sous-services spécialisés du CLAM, sont responsables de la planification, de la coordination et de la gestion de toutes les opérations de déminage et, si nécessaire, de destruction des stocks. Leurs fonctions sont divisées entre la planification des futures opérations et celle des opérations en cours d'exécution, mais elles sont étroitement liées et, selon les ressources disponibles du CLAM, peuvent être assurées par une seule entité.

Généralement, ce sous-service assume les responsabilités suivantes :

- a) Planification : mise au point de plans de travail pour l'action contre les mines, planification de tâches spécifiques, attribution de tâches de déminage, coordination du soutien spécialisé et suivi de la progression des plans de travail. Le sous-service de la planification peut aussi être chargé de superviser la composante du programme relative à l'enquête technique ;
- b) Opérations en cours : supervision des opérations de déminage en cours, gestion des transferts de tâches entre organisations d'action contre les mines, coordination régulière du soutien spécialisé, supervision de la progression des tâches, gestion des changements dans les tâches, transfert de responsabilités (concernant les tâches de dépollution de zone), gestion des tâches d'assistance d'urgence et gestion des rapports sur les tâches courantes.

Ces fonctions sont assumées sous la direction du service des opérations et en étroite coordination avec les sous-services de gestion de l'information et de liaison avec les communautés.

D.4.7. Chiens détecteurs d'explosifs de mines (CDEM), dépollution mécanique et destruction des stocks

Selon les besoins du programme, des sous-services spécialisés en CDEM, en dépollution mécanique et en destruction des stocks peuvent être créés sous l'autorité du service des opérations pour gérer et coordonner ces activités au sein du programme.

D.4.8. Centre de communication

Un CLAM peut être doté d'un centre de communication qui sert de point de coordination du réseau national de communication pour l'action contre les mines. Le réseau national devrait comprendre des liaisons avec tous les bureaux régionaux établis par le CLAM et avec les bureaux centraux de toutes les organisations d'action contre les mines. Il peut également inclure les canaux de communication interne du CLAM et des organisations qui travaillent directement avec ce dernier, par exemple les organisations d'AQ/CQ. Le centre de communication peut faire appel à une variété de supports de communication.

D.5. Services de soutien

Les services de soutien assurent les fonctions logistiques, administratives et de gestion du personnel. Selon la taille du CLAM et ses besoins en matière de soutien, il peut y avoir plusieurs sous-services individuels exerçant ces différentes fonctions ou un seul service qui les prend toutes en charge. Il peut également y avoir, sous l'autorité des services de soutien, un sous-service des finances chargé de la gestion des finances du programme

D.5.1. Sous-service logistique

Ce sous-service est chargé de l'approvisionnement, du stockage, de la comptabilité et de l'entretien des équipements et du matériel destinés à appuyer les opérations du CLAM, y compris les véhicules, les ordinateurs et les équipements techniques. Il devrait également avoir la responsabilité du contrôle et de l'entretien des infrastructures gérées ou utilisées par le CLAM, telles que les locaux des bureaux nationaux et régionaux, les installations des centres de formation, les installations de stockage des explosifs, les zones de neutralisation et de destruction des explosifs et les zones de test.

Si le CLAM gère ses propres opérations d'action contre les mines, le sous-service logistique sera alors responsable de l'approvisionnement en équipements spécialisés pour ces opérations, et éventuellement de l'élaboration de procédures spécifiques en matière d'approvisionnement en équipements pour l'action contre les mines, conformément à la série des NILAM 03.10 à 03.40.

D.5.2. Personnel/administration

Ce sous-service est chargé de la gestion et de l'administration quotidienne du personnel du CLAM et assure, en tant que tel, des fonctions telles que le recrutement, la rédaction des contrats du personnel, la gestion des salaires et indemnités, des congés, des voyages, des avantages sociaux, des soins de santé, des services de reproduction de documents et du classement. Si aucune procédure de gestion du personnel n'existe à un échelon supérieur, ce sous-service peut être appelé à élaborer des procédures de gestion et d'administration du personnel.

Remarque : le recrutement devrait être entrepris de manière à assurer une égalité des chances entre femmes et hommes ; il faudrait mettre en place une politique de ressources humaines bien conçue qui, entre autres, encourage le congé de maternité et de paternité, favorise la diversité au sein du personnel et soit dotée d'un système de salaires et de promotions transparent.

D.5.3. Finances

Ce sous-service est responsable de la gestion quotidienne des fonds alloués au programme d'action contre les mines, la responsabilité générale des finances étant dévolue au directeur du CLAM. Le sous-service des finances est responsable de tâches telles que les paiements de nature courante (salaires, loyers, factures d'eau, gaz, électricité, etc.), la comptabilité financière, les rapports financiers et budgets courants. S'il n'existe pas de procédures financières de niveau supérieur à appliquer (p.ex. des procédures financières nationales ou des Nations Unies), ce sous-service peut être appelé à élaborer des procédures de gestion financière.

D.5.4. Autres fonctions de soutien

Les services de soutien peuvent également être chargés d'encadrer les chauffeurs ou traducteurs qui travaillent en soutien au CLAM, les traducteurs pouvant également être supervisés par le service de soutien du programme.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « inclus l'amendement n° 1, etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails des modifications
1	01/03/2010	<ol style="list-style-type: none"> 1. Actualisation de la définition d'ANLAM et ajout de la définition de CLAM. 2. Actualisation de l'adresse d'UNMAS. 3. Suppression de l'annexe B, l'ancienne annexe C devenant la nouvelle annexe B, l'ancienne annexe D devenant la nouvelle annexe C et l'ancienne annexe E devenant la nouvelle annexe D. 4. Modifications de détail dans le texte pour assurer la conformité avec la CASM et la prise en compte des questions de genre.
2	01/08/2012	<ol style="list-style-type: none"> 1. Révision et amendements des titres des organismes (UN ODA). 2. Révision prenant en compte le développement de la DTIM. 3. Amendements mineurs d'ordre typographique.
3	01/06/2013	<ol style="list-style-type: none"> 1. Révision prenant en compte la NILAM sur la remise à disposition des terres. 2. Nombre d'amendements inclus dans le titre et l'en-tête. 3. Actualisation des références. 4. Suppression de la référence à l'ancienne NILAM 08.10 Evaluation Générale de l'Action contre les Mines dans la Clause 4.3 et l'Annexe A.